

Puisards et fosses de retenue

Les exigences du *Code de construction* relatives aux **puisards** et aux **fosses de retenue** sont parfois difficiles à interpréter ou à appliquer. C'est pourquoi le *Code de construction* souhaite y apporter certaines **précisions** et **tolérances**, notamment en ce qui concerne la distance permise entre le dessous du té sanitaire renversé et le fond d'une fosse de retenue.

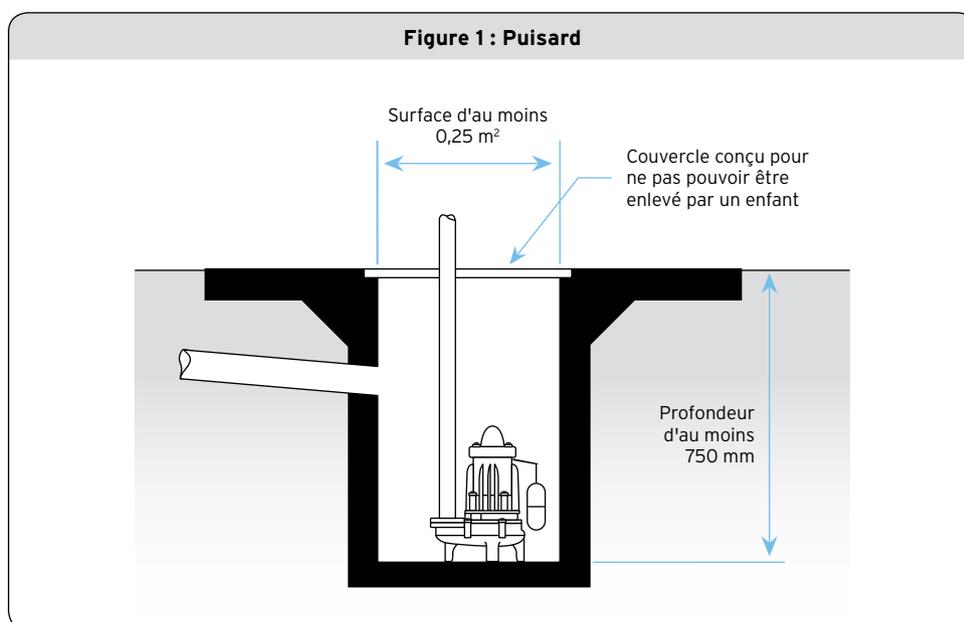
Avant tout, pour bien faire la distinction entre « puisard » et « fosse de retenue », voici comment le Code les définit.

Le puisard

Le puisard est défini par les exigences de l'article 9.14.5.2. « Puisard » du *Code de construction du Québec, Chapitre I - Bâtiment, et Code national du bâtiment - Canada 2005 (modifié)*.

Selon cet article, un puisard doit :

- avoir une **profondeur** d'au moins **750 mm (30 po)**,
- avoir une **surface** d'au moins **0,25 m² (2,7 pi²)**, et
- être muni d'un **couvercle** conçu pour ne pas pouvoir être enlevé par des enfants.



Les exigences relatives au **raccordement** d'un puisard, quant à elles, sont définies par **l'article 2.4.6.3**. « Puisards et réservoirs » du *Code de construction du Québec, Chapitre III - Plomberie*, et *Code national de la plomberie - Canada 2005 (modifié)*.

La fosse de retenue

La fosse de retenue est définie par les exigences de **l'article 2.4.3.7**. « Fosse de retenue » du Chapitre III - Plomberie.

Selon cet article, une fosse de retenue doit :

- être faite **d'un seul bloc**, étanche et lisse à l'intérieur,
- avoir une **longueur** d'au moins **600 mm (24 po)**, mesurée dans le sens de son tuyau de vidange,
- avoir une **largeur** d'au moins **450 mm (18 po)**, et
- avoir un **diamètre** d'au moins **600 mm (24 po)**, dans le cas d'une **fosse circulaire**.

De plus, toute fosse doit être recouverte, au niveau du plancher ou du sol, d'un **couvercle** en fonte ou en acier d'au moins **6 mm d'épaisseur** ou de tout autre matériau conforme au Code. Certains couvercles portent le sceau d'approbation du Sous-comité d'approbation de produits de plomberie (SCAPP) de la RBQ et sont également conformes.

Quant au **tuyau de vidange** de la fosse, il doit :

- avoir un **diamètre nominal** d'au moins **3 po** (ou d'au moins 4 po si la fosse est installée ailleurs que dans une maison unifamiliale et qu'elle reçoit des eaux pluviales), et
- être protégé par un **té sanitaire renversé** ou par un **siphon de course** à garde d'eau profonde (le té sanitaire renversé ou le siphon de course doit être muni d'un **regard de nettoyage** accessible).

Notez que la **longueur** de la fosse de retenue est mesurée dans le sens de son tuyau de vidange. Le té sanitaire renversé, le siphon de course et le clapet de retenue sont donc installés dans le sens de la longueur de la fosse. Advenant un espace insuffisant, la fosse doit être **allongée** d'une longueur équivalente à l'ajout de ces composants afin d'en permettre l'installation et l'entretien.

Emplacement

En vertu du *Code de construction*, une fosse de retenue ou un puisard est exigé :

- dans un **garage** pavé (voir paragraphe 3 de l'article 3.7.2.7. du Chapitre I - Bâtiment);
- pour le raccordement d'un **tuyau de drainage des fondations** (drain français) à un réseau d'évacuation, à moins d'utiliser un siphon muni d'un regard de nettoyage (voir article 2.4.5.3. du Chapitre III - Plomberie);
- pour le raccordement d'une **cuvette d'ascenseur** (voir article 2.4.3.6. du Chapitre III - Plomberie);
- pour le raccordement de tuyauterie dont le niveau ne permet pas l'écoulement par **gravité** dans un branchement d'égout (voir article 2.4.6.3. du Chapitre III - Plomberie).

Les fosses de retenue et les puisards installés à ces fins doivent donc respecter les exigences de **dimensions** mentionnées plus haut.

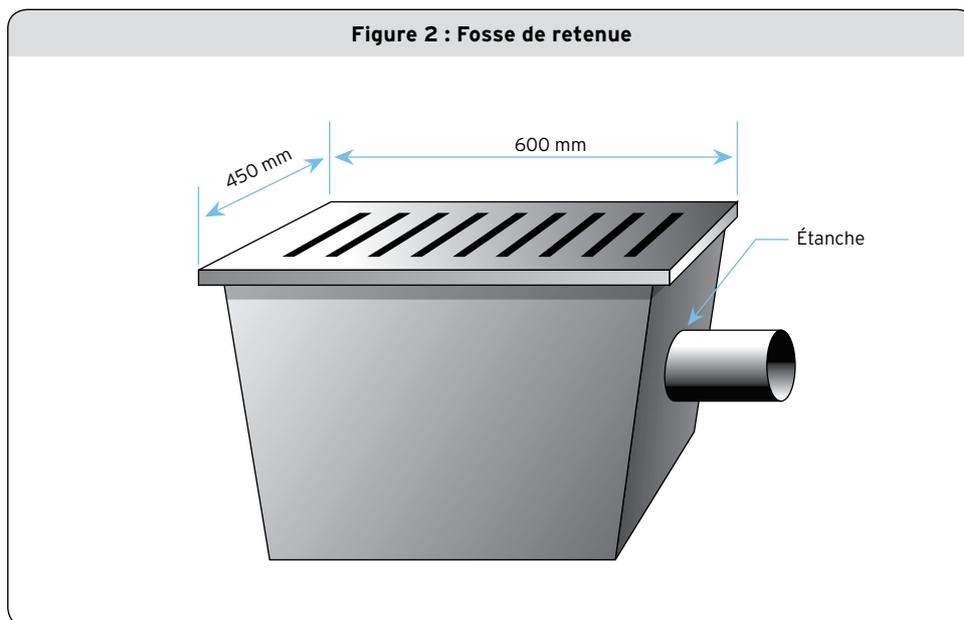
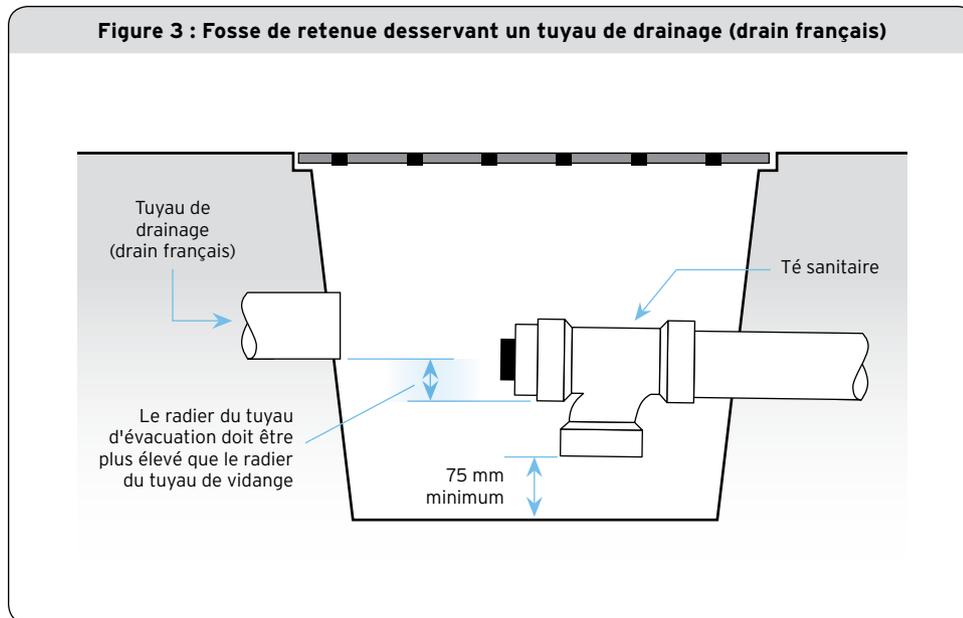


Figure 3 : Fosse de retenue desservant un tuyau de drainage (drain français)



Il existe cependant sur le marché des fosses dont les dimensions sont les suivantes :

- 300 x 300 mm (12 x 12 po);
- 400 x 400 mm (16 x 16 po); ou
- fosses circulaires de moins de 600 mm (24 po) de diamètre.

Ces fosses ne respectent pas les dimensions exigées par le Code, elles ne peuvent donc pas être installées là où une fosse de retenue ou un puisard est exigé. Elles peuvent toutefois être installées à l'**extérieur** du bâtiment pour remplacer un avaloir de sol (comme au bas d'une descente d'escaliers extérieurs par exemple).

Raccordement de la fosse de retenue - tolérance de la RBQ et modification des exigences

Certaines des exigences actuelles qui concernent le raccordement d'une fosse de retenue sont difficiles à mettre en pratique. Il s'agit des paragraphes 4 et 8 de l'**article 2.4.3.7**. «Fosses de retenue» du Chapitre III. Le **paragraphe 4** exige un **dégagement de 200 mm (8 po)** entre le dessous du té sanitaire renversé et le fond de la fosse. Quant au **paragraphe 8**, il exige que le **radier** du tuyau d'évacuation desservi par la fosse soit **plus élevé** que la **couronne** du tuyau de vidange de la fosse.

Il est à toute fin pratique **impossible** de respecter les deux exigences mentionnées ci-dessus pour une fosse de retenue de 450 mm (18 po) de profondeur. C'est pourquoi la RBQ a décidé d'apporter des **modifications** à la réglementation en vigueur.

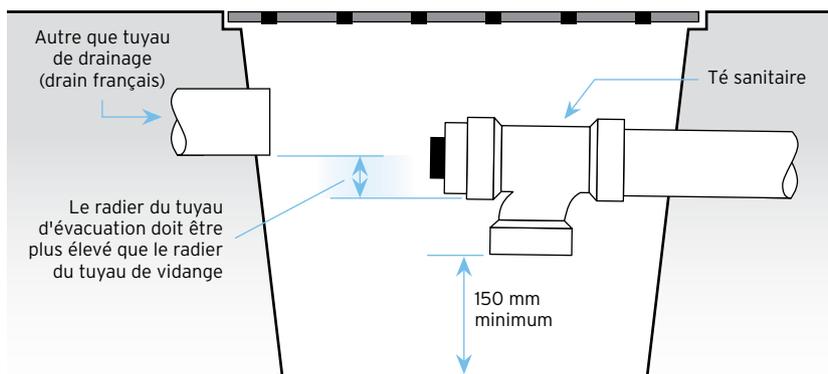
La **distance minimale** permise entre le dessous du té sanitaire renversé et le fond d'une fosse de retenue qui dessert le **tuyau de drainage** d'un bâtiment (drain français) est désormais abaissée à 75 mm (3 po).

Prenez note que les tuyaux de drainage perforés sont généralement munis d'une membrane. La quantité de résidus envoyés vers la fosse dans de tels cas est donc peu significative. C'est pourquoi la RBQ tolère désormais une distance de 75 mm (3 po) entre le té sanitaire renversé et le fond d'une fosse desservant un tuyau de drainage.

En ce qui concerne les fosses de retenue qui desservent **tout autre type** d'usage que celui mentionné ci-dessus, la distance minimale permise entre le dessous du té sanitaire renversé et le fond de la fosse est désormais abaissé à **150 mm (6 po)**.

Quant au **radier** du **tuyau d'évacuation** raccordé à la fosse, il doit désormais être **plus élevé** que le **radier** (plutôt que la couronne) du **tuyau de vidange** de la fosse, tel qu'illustré aux figures 3 et 4.

Figure 4 : Toute autre fosse de retenue



N.B. : Lors d'une consultation postérieure à la date de sa publication, il vous revient de vérifier si la présente fiche a été mise à jour, remplacée ou annulée. Cette fiche explicative ne remplace pas, en tout ou en partie, la réglementation en vigueur, soit le Code de construction du Québec.

Toute reproduction est interdite sans l'autorisation de la CMMTQ.